

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/13808

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 3 juin 2015**

Assignation du :  
25 août 2014

**DEMANDEUR**

**Gaspard ULLIEL**  
5 rue Turbigo  
75001 PARIS

représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0859

**DÉFENDERESSE**

**Société LE FIGARO**  
14 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0738

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 04 Juin 2015  
aux avocats

Page 1

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Alain BOURLA, premier juge  
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats  
Martine VAIL à la mise à disposition

## **DEBATS**

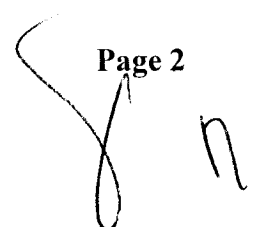
A l'audience du 13 avril 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 25 août 2014 à la société LE FIGARO à la requête de Gaspard ULLIEL, et ses dernières conclusions régulièrement signifiées le 3 février 2015, en raison de la mise en ligne le 18 décembre 2013 sur le site internet accessible à l'adresse [www.madame.lefigaro.fr](http://www.madame.lefigaro.fr), d'un article intitulé «*Petit précis de Charlotte Casiraghi*», par lesquelles il est demandé au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil, 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée;
- condamner en conséquence la société défenderesse à lui verser la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner le retrait de l'article incriminé ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized 'S' or 'G' followed by a vertical line, and the initials 'n' are written to the right.

Vu les conclusions en défense, régulièrement signifiées par voie électronique le 7 novembre 2014, tendant au débouté des demandes, à ce que le préjudice allégué soit ramené à la somme symbolique d'un euro et à la condamnation du demandeur aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 mars 2015 ;

### MOTIFS

Attendu que dans un article mis en ligne le 18 décembre 2013 sur le site internet accessible à l'adresse [www.madame.lefigaro.fr](http://www.madame.lefigaro.fr), d'un article intitulé : « *Petit précis de Charlotte Casiraghi* », consacré à cette dernière et dans lequel figure les propos suivants : « *Bien avant Gad et Alex, Charlotte s'était acoquinée avec Felix Winckler, fils d'un grand avocat bruxellois, mais aussi, très discrètement, avec l'acteur Gaspard Ulliel. Chapeau bas.* », que le demandeur estime attentatoires au respect dû à sa vie privée ;

Attendu que, comme le soutient à bon droit le demandeur, la vie sentimentale appartient sans conteste à la sphère protégée de la vie privée, au sens de l'article 9 du Code civil, de sorte qu'en prêtant au demandeur une relation sentimentale avec Charlotte CASIRAGHI, la publication incriminée a méconnu ce droit, ce qui n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par la société défenderesse ;

Attendu, quant à la réparation du préjudice, que si la circonstance que cette prétendue « *idylle* » a déjà été évoquée sur quelques sites internet étranger est de peu d'incidence sur l'appréciation de l'étendue du préjudice, il doit être tenu compte, comme le soutient à bon droit la société défenderesse, du caractère allusif de la phrase incriminée ainsi que de la facilité avec laquelle le demandeur évoque lui-même certains aspects de sa vie privée et notamment sa vie sentimentale (pièces 14 à 19 de la société défenderesse), ce qui démontre le prix qu'il accorde au respect de son caractère privé et est de nature à attiser la curiosité du public ainsi que, par voie de conséquence, à inciter la presse à la satisfaire ;

Que c'est néanmoins à juste titre que le demandeur soutient que la réputation de sérieux dont jouit le journal *Le Figaro* et le crédit qui s'attache aux informations qu'il publie aggravent le préjudice subi ;

Que, considération prise de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime qu'il convient de faire droit à la demande de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 500 euros, ainsi qu'à celle tendant à la mesure de suppression, non pas de la totalité de l'article comme cela est demandé, mais de la phrase qui concerne le demandeur ;

Que l'équité commande, en outre, de condamner la société éditrice à verser au demandeur la somme de 1 500 euros, incluant les frais de constat d'huissier, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire ;

### PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL* statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**Condamne** la société LE FIGARO à verser à Gaspard ULLIEL la somme de **cinq cents euros (500 euros)** à titre de dommages-intérêts outre celle de **mille cinq cents euros ( 1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

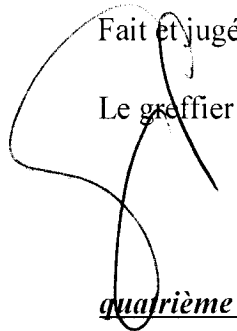
**Ordonne** à la société LE FIGARO de supprimer, de l'article intitulé «*Petit précis de Charlotte Casiraghi*» mis en ligne le 18 décembre 2013 sur le site internet accessible à l'adresse [www.madame.lefigaro.fr](http://www.madame.lefigaro.fr), la phrase suivante : «*mais aussi, très discrètement, avec l'acteur Gaspard Ulliel.*»,

**Dit** n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,

**Condamne** la société LE FIGARO aux dépens dont distraction au profit de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de Paris dans les condition de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 3 juin 2015

Le greffier



Le président



quatrième et dernière page